



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Commentaire

de l'ordonnance 5
relative à
la loi sur le travail

Protection des jeunes
travailleurs

Note concernant l'utilisation du commentaire

Les pages sont numérotées en fonction des chapitres et des articles des ordonnances

Exemples : AP1 = Page 1 de l'avant-propos
 501-1 = Page 1 du commentaire relatif à l'article 1 OLT 5
 515-2 = Page 2 du commentaire relatif à l'article 15 OLT 5
 AX2-3 = Page 3 de l'annexe 2

Berne, juin 2018

Le commentaire a été rédigé par les collaborateurs et collaboratrice du Centre de prestations Conditions de travail

Forme du titre : Michèle Petter Sakthivel, Berne

Edité par : SECO – Direction du travail
 Conditions de travail
 3003 Berne

Téléchargement : www.seco.admin.ch (critère de recherche : commentaire)

Reproduction autorisée, si la source est indiquée.



Table des matières

Table des matières _____	T-1	
Liste des abréviations _____	A-1	
Avant-propos _____	AP1	
Section 1 Dispositions générales		
Art. 1 Objet _____	501-1	jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire _____ 511-1
Art. 2 Relation avec la loi sur le travail _____	502-1	Art. 12 Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit _____ 512-1
Art. 3 Application de la loi sur le travail à certaines catégories d'entreprises _____	503-1	Art. 13 Autorisation exceptionnelle pour le travail du dimanche _____ 513-1
Section 2 Activités particulières		
Art. 4 Travaux dangereux _____	504-1	Art. 14 Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche dans le cadre de la formation professionnelle initiale _____ 514-1
Art. 5 Service aux clients dans les entreprises de divertissement, les hôtels, les restaurants et les cafés _____	505-1	Art. 15 Dérogation à l'interdiction du travail du soir et du dimanche _____ 515-1
Art. 6 Travail dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles _____	506-1	Art. 16 Repos quotidien _____ 516-1
Art. 7 Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires _____	507-1	Art. 17 Travail supplémentaire _____ 517-1
Art. 8 Travaux légers _____	508-1	
Section 3 Emploi de jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire		
Art. 9 _____	509-1	
Section 4 Durée du travail et du repos		
Art. 10 Durée journalière et durée hebdomadaire maximales du travail des jeunes de moins de 13 ans _____	510-1	
Art. 11 Durée journalière et durée hebdomadaire maximales du travail et durée des pauses pour les		
Section 5 Certificat médical		
Art. 18 _____	518-1	
Section 6 Obligation de l'employeur d'informer et d'instruire les jeunes travailleurs		
Art. 19 _____	519-1	
Section 7 Tâches et organisation des autorités		
Art. 20 Commission fédérale du travail _____	520-1	
Art. 21 Collaboration entre le SECO, le SEFRI et la CNA _____	521-1	
Section 8 Dispositions finales		
Art. 22 Abrogation du droit en vigueur _____	522-1	
Art. 22a Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 juin 2014 _____	522a-1	



Annexes

- Ann. 1 Ordonnance du DEFR
sur les travaux dangereux pour
les jeunes _____ AX1-1
- Ann. 2 Ordonnance du DEFR
concernant les dérogations à
l'interdiction du travail de nuit
et du dimanche pendant la forma-
tion professionnelle initiale _____ AX2-1

Index _____ I-1



Liste des abréviations

AFP	attestation fédérale	OLT 1	ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (RS 822.111)
al.	alinéa	OLT 2	ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (RS 822.112)
art.	article	OLT 3	ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Hygiène) (RS 822.113)
cf.	confer	OLT 4	ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (RS 822.114)
CFC	certificat fédéral de capacité	OLT 5	ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (RS 822.115)
CFT	Commission fédérale du travail	OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RS 832.30)
CNA/Suva	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	OPTM	ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (RS 832.321)
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	p. ex.	par exemple
etc.	et cetera	RS	Recueil systématique du droit fédéral
let.	lettre	SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
LFPr	loi fédérale sur la formation professionnelle (RS 412.10)	SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
LTr	loi sur le travail (RS 822.11)	ss.	et suivants
MSST	appel aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail		
OFPr	ordonnance sur la formation professionnelle (RS 412.101)		
OIT	Organisation internationale du travail		



Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs OLT 5)

Avant-propos

L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, OLT 5; RS 822.115), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a pour objectif la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité au travail des jeunes de moins de 18 ans. Cet objectif s'applique aux jeunes en formation ou en stage d'orientation professionnelle, à ceux qui exercent déjà une activité professionnelle à titre principal et à ceux qui effectuent des travaux contre une rémunération pendant leur temps libre.

Grandes lignes de l'ordonnance

- En ce qui concerne les jeunes de moins de 15 ans, le principe général est celui de l'interdiction de travailler. Il existe une exception pour les activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires, sous réserve du respect de certaines conditions. L'exercice de telles activités est soumis à une obligation d'annonce. A partir de l'âge de 13 ans, les jeunes peuvent effectuer des travaux légers. L'ordonnance décrit les conditions et fixe les durées maximales du travail admises.
- L'accomplissement de travaux dangereux par des jeunes est en principe interdit. Il peut néanmoins y avoir une dérogation à cette interdiction dans le cadre de ou suite à la formation professionnelle initiale. Une ordonnance du département (RS 822.115.2) recense les activités considérées comme dangereuses. L'OLT 5 fixe en outre d'autres interdictions d'emploi et restrictions à l'emploi, par exemple l'occupation dans les bars et les restaurants.

- Le travail de nuit et du dimanche ne peut être autorisé que pour les jeunes de plus de 16 ans. Pour ceux qui ont 16 ans révolus mais moins de 18 ans, il ne peut en règle générale être autorisé que si cela est nécessaire pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale. L'octroi de permis individuels pour cela devrait toutefois être exceptionnel, étant donné qu'une seconde ordonnance du département (RS 822.115.4) découlant de l'OLT 5 dresse la liste des formations professionnelles initiales pour lesquelles le travail de nuit et le travail du dimanche sont admis sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. L'ordonnance en question fixe également pour chaque formation l'ampleur dans laquelle le travail de nuit et du dimanche sont admis. L'OLT 5 clarifie en outre les conditions auxquelles le travail du dimanche est admis en dehors de l'apprentissage.

Il convient de noter que l'OLT 5 ne répète pas les dispositions de la loi qui concernent la protection des jeunes travailleurs (art. 29 ss. LTr). Ainsi les principes de l'âge minimum et de la durée quotidienne maximale du travail admise pour les plus de 15 ans sont-ils fixés dans la loi.

SECO - Direction du travail
Conditions de travail

Article 1

Objet

(art. 29, al. 1 et 2, LTr)

La présente ordonnance règle la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que celle de leur développement physique et psychique.

L'art. 29, al. 1, de la loi sur le travail (LTr) définit les jeunes gens («jeunes» et «jeunes travailleurs» dans l'OLT 5) comme les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. Aucune distinction n'est faite entre les enfants et les adolescents. L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs règle la protection de la santé et de la sécurité ainsi que celle du développement physique et psychique des jeunes de moins de 18 ans au travail. Ces derniers ont peu d'expérience, sont moins conscients du danger et moins performants que les adultes. Ils se situent au seuil du passage à l'âge adulte et il convient donc de veiller à ce que leur pratique du travail ne nuise pas à leur développement global. Cet objectif s'applique aussi bien aux jeunes qui sont encore en pleine formation professionnelle initiale qu'à ceux qui sont déjà pleinement intégrés dans le monde du travail ou à ceux qui travaillent pendant leur temps libre pour accroître leur argent de poche.

A la différence du Code civil, qui pose les bases de la protection de l'enfant en général, la présente ordonnance régleme la protection des jeunes dans le monde du travail. L'ordonnance sur la

protection des jeunes travailleurs est applicable si un jeune est employé comme travailleur. La notion correspond à celle de la loi sur le travail et est large. Dans l'ordonnance, on entend par travailleur une personne qui exerce une activité salariée, c'est-à-dire qui fournit un travail dans une organisation de travail étrangère et dans un rapport de subordination personnel. Les activités non rémunérées entrent dans le champ d'application de l'ordonnance sur la protection des travailleurs si elles ont lieu à des fins de formation ou d'orientation professionnelle (cf. art. 1, al. 2, OLT 1). Les principes mentionnés s'appliquent aussi aux travaux légers et aux activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires. L'activité d'une écolière de 10 ans qui joue dans un théâtre amateur dans son village n'est pas considérée comme un emploi au sens de la présente ordonnance. Si la même écolière joue comme comédienne au théâtre municipal et reçoit en échange une contre-prestation, sous la forme d'un salaire, d'entrées gratuites, etc., cet engagement est considéré comme un emploi au sens de la présente ordonnance.

Article 2

Relation avec la loi sur le travail

Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation spécifique, ce sont les dispositions de la LTr et des autres ordonnances y relatives qui s'appliquent.

L'ordonnance règle les normes spéciales applicables aux jeunes. C'est pourquoi les dispositions générales de protection de la loi et des autres ordonnances qui en découlent s'appliquent aux moins de 18 ans lorsque la question n'est pas réglée par l'OLT 5. Ainsi la compensation en temps prévue par l'art. 17b, al. 2, LTr doit-elle être accordée à un jeune qui effectue un travail de nuit régulier ou périodique, comme c'est le cas pour un adulte, même si cela n'est pas mentionné dans l'ordonnance. D'autres exemples sont le droit au repos compensatoire en cas de travail du dimanche (art. 20, al. 2, LTr), qui s'applique également

aux jeunes travailleurs ou la durée du travail et du repos pour les jeunes prévue par la loi (art. 31, al. 1 à 3, LTr).

Il faut noter toutefois que les dispositions spéciales de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) ne sont en principe pas applicables aux jeunes en ce qui concerne l'exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation pour le travail de nuit et du dimanche. Ainsi le travail de nuit et du dimanche est-il soumis à autorisation pour les jeunes, sauf dans les formations professionnelles initiales mentionnées dans l'ordonnance correspondante du DEFR (RS 822.115.4).

Article 3

Application de la loi sur le travail à certaines catégories d'entreprises

(art. 2, al. 3, et 4, al. 3, LTr)

¹ Dans les entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes, la loi sur le travail est applicable aux jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale reconnue par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) (formation professionnelle initiale).

² Dans les entreprises familiales, la loi sur le travail est applicable aux jeunes qui sont membres de la famille du chef d'entreprise lorsqu'ils sont occupés conjointement à d'autres travailleurs.

Alinéa 1

L'art. 2, al. 3, LTr énonce que certaines dispositions de la loi peuvent, par ordonnance, être déclarées applicables à des entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes et formant des apprentis, en tant que cela est nécessaire pour protéger ces derniers. L'art. 3, al. 1, OLT 5 fait usage de cette compétence et fixe que la loi sur le travail est applicable aux jeunes lors de leur formation professionnelle initiale dans ces entreprises. En ce qui concerne la notion d' « entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes », on se réfèrera à l'art. 6 OLT 1.

Alinéa 2

Cette disposition fixe que, dans les entreprises familiales, la loi sur le travail est applicable aux jeunes qui sont membres de la famille du chef d'entreprise s'ils sont occupés conjointement à d'autres travailleurs (cf. aussi le commentaire de l'art. 4 LTr). Ainsi la loi sur le travail est-elle applicable au fils mineur du chef d'entreprise si ce dernier emploie en même temps des travailleurs qui ne sont pas membres de la famille au sens de l'art. 4, al. 1, LTr. S'il s'agit par contre d'une entreprise purement familiale (p. ex. chef d'entreprise, épouse, filles et fils), les dispositions de la loi sur le travail ne s'appliquent pas aux jeunes.

Article 4

Travaux dangereux

(art. 29, al. 3, LTr)

¹ Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.

^{1bis} Il est autorisé d'employer des jeunes disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) à des travaux dangereux, pour autant qu'ils exécutent ces travaux dans le cadre du métier appris.

² Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

³ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe les travaux qui, par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux. Il tient compte pour cela du fait que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes, pas plus qu'ils ne disposent des mêmes capacités de s'en prémunir.

⁴ Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités. Les organisations du monde du travail définissent, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Elles consultent au préalable un spécialiste de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.

⁵ L'emploi de jeunes travailleurs à des travaux dangereux au sens des législations sur le travail et sur l'assurance-accidents qui est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités, doit être prévu par l'autorisation cantonale de former des apprentis visée à l'art. 20, al. 2, LFPr. L'office cantonal de formation professionnelle entend l'inspection cantonale du travail avant d'octroyer l'autorisation.

⁶ Le SECO peut octroyer des autorisations exceptionnelles (permis individuels) en dehors du cadre prévu par l'al. 4 lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités.

Alinéa 1

L'al. 1 fixe le principe selon lequel les jeunes ne sont pas autorisés à accomplir des travaux dangereux.

Alinéa 1^{bis}

L'interdiction absolue prévue à l'al. 1 est supprimée lorsque les jeunes, après avoir terminé avec succès un apprentissage (formation professionnelle initiale selon la Loi fédérale sur la formation professionnelle ; LFPr ; RS 412.10) avec la mention CFC ou AFP, exécutent un travail dangereux dans le cadre du métier appris.

Alinéa 2

La définition des travaux dangereux est reprise de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) (RS 0.822.728.2) ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (RS 0.107).

Alinéa 3

L'art. 4 de la Convention no 182 de l'OIT oblige les Etats membres à définir dans leur législation nationale les types de travaux qui sont susceptibles d'avoir une influence néfaste sur la santé physique, psychique ou sociale des jeunes, à dresser une liste de ces travaux et à la réviser périodiquement. La liste des travaux dangereux est donc établie par une ordonnance du département (ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes; RS 822.115.2). Selon l'art. 20 OLT 5, la Commission fédérale du travail (CFT) réexamine cette liste des travaux dangereux au moins une fois tous les cinq ans.

Alinéa 4

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités. Les buts de la formation professionnelle sont décrits en détail dans le plan de formation. Le plan de formation permet également d'établir les exceptions à l'interdiction de travaux dangereux dans l'ordonnance sur la formation mentionnée par le SEFRI. Des exemples se trouvent dans l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2) et dans l'annexe 1 de la directive CFST 6508 (dan-

gers particuliers selon l'OPA).

L'Organisation du monde du travail définit les mesures d'accompagnement et consulte au préalable un spécialiste MSST. Les mesures nécessaires sont spécifiques aux jeunes et complètent les mesures déjà en pratique pour la sécurité au travail et la protection de la santé des travailleurs (p. ex. solutions par branches professionnelles, solutions par groupes d'entreprises et solutions type certifiées par la CFST).

Lors de l'élaboration et de la révision des ordonnances sur la formation professionnelle, le SEFRI consulte le SECO qui de son côté sollicite l'avis de la SUVA et/ou d'autres organisations spécialisées (voir art. 21, al. 2, OLT 5).

Les mesures d'accompagnement approuvées par le SEFRI sont définies comme liste de contrôle, ajoutées au plan de formation et publiées sur Internet (www.sbf.admin.ch, Accueil > Thèmes > Formation professionnelle > Formation professionnelle initiale > Protection des jeunes travailleurs). Cette liste de contrôle sert aux entreprises formatrices, mais également à la surveillance des apprentissages ainsi qu'aux organes d'exécution de la LAA et de la LTr en tant qu'instruments de garantie de la mise en application des mesures d'accompagnement.

Alinéa 5

Pour offrir aux apprentis la formation professionnelle initiale, les entreprises formatrices doivent disposer entre autres d'une autorisation de formation et conclure avec les apprentis un contrat d'apprentissage. Les autorisations de formation sont octroyées à une entreprise lorsqu'elle remplit les conditions pour l'enseignement des matières quant à la formation pratique et autres obligations qui sont fixées dans l'ordonnance concernée sur la formation professionnelle. En font partie l'infrastructure nécessaire (p. ex. un poste de travail installé pour la personne en formation, un équipement de protection personnel, etc.), le genre de

travaux confiés et la qualification des formateurs en entreprise. La procédure d'octroi de l'autorisation de formation comprend également des éléments de sécurité au travail et de protection de la santé.

La procédure d'octroi d'une autorisation de formation comprend également le contrôle du respect et de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement approuvées par la SEFRI. Les autorisations de formation qui ont déjà été octroyées au moment de l'approbation des mesures d'accompagnement doivent être à nouveau contrôlées dans ce contexte. Les entreprises formatrices n'ont pas le droit d'employer des jeunes à des travaux dangereux sans autorisations de formation. L'exécution et la coordination de la procédure d'autorisation ou de la procédure de contrôle des autorisations de formation incombent aux autorités cantonales de formation. Elles règlent la collaboration entre la surveillance des apprentissages et l'inspecteur du travail et garantissent l'échange régulier d'informations. Les inspecteurs du travail contrôlent les entreprises au plan général et au plan des mesures de sécurité spécifiques à la branche conformément à la LTr et à la LAA. L'octroi et le contrôle des autorisations de formation conformément à la LFPr, relève de la compétence de la surveillance des apprentissages. Elle prend en compte les obligations générales de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et les obligations spécifiques aux ordonnances de formation des différentes professions.

Le contrôle systématique des mesures d'accompagnement à la sécurité au travail et à la protection de la santé est ainsi englobé dans la procédure d'octroi des autorisations de formation (art. 20, al. 2, LFPr).

Alinéa 6

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut dans des cas particuliers octroyer des autorisations exceptionnelles pour l'exercice de travaux dangereux. Les conditions mentionnées à l'al. 4 doivent être remplies dans ce cas également. Il faut ainsi, par exemple, respecter l'âge minimum de 15 ans. Les permis individuels devraient constituer des exceptions, étant donné l'existence du système à l'alinéa 4 (exception aux ordonnances sur la formation et aux plans de formation lorsque les travaux dangereux sont indispensables pour atteindre les buts de la formation et les mesures d'accompagnement définies dans les plans de formation ; voir commentaire à l'art. 4, al. 4). De nouvelles sources de danger non prévues dans l'ordonnance respectivement dans le plan de formation concernés peuvent néanmoins apparaître, comme des substances chimiques inconnues jusqu'ici ou la mise en service de nouvelles machines, dont l'utilisation est nécessaire pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle. Cette disposition doit permettre de répondre à de telles situations sans attendre que l'activité dangereuse concernée soit intégrée à un plan de formation.

Si l'autorisation exceptionnelle pour un travail dangereux est octroyée par le SECO, l'autorisation supplémentaire par les autorités cantonales, conformément à l'art. 4, al. 5 OLT 5, n'est pas nécessaire. Dans les cas individuels le SECO contrôle si les conditions d'octroi d'une autorisation exceptionnelle sont remplies.

Article 5

Service aux clients dans les entreprises de divertissement, les hôtels, les restaurants et les cafés

(art. 29, al. 3, LTr)

¹ Il est interdit d'employer des jeunes au service de clients dans les entreprises de divertissement telles que les cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars.

² Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés. Un tel emploi est néanmoins admis dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités de jeunesse extrascolaires, conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires.

Généralités

Cette disposition n'est applicable que si les jeunes sont considérés comme des travailleurs au sens de la loi sur le travail et de l'OLT 5 (cf. commentaire de l'art. 1 OLT 5). C'est pourquoi les prescriptions de protection de l'art. 5 OLT 5 ne sont pas applicables à des jeunes qui apportent leur aide dans une buvette lors d'une fête d'une association même si le gain résultant de l'activité est certain pour la caisse de l'association. Il y va alors de la responsabilité des responsables de l'association et des parents de veiller à ce que l'occupation des jeunes convienne à leur âge.

Lors de l'emploi de jeunes pendant une fête, il convient en tout cas de respecter les limitations de commerce conformément à l'art. 41, al. 1, let. i, de la loi fédérale sur l'alcool (RS 680) et de l'art. 11, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02) : les boissons distillées ne doivent pas être remises à des enfants et à des jeunes de moins de 18 ans et les autres boissons alcoolisées à des jeunes de moins de 16 ans. Les jeunes qui travaillent lors d'une fête ne doivent, le cas échéant, pas servir d'alcool à

des jeunes du même âge et doivent faire respecter cette règle, ce qui peut conduire à des situations difficiles. Des problèmes peuvent de toute manière apparaître indépendamment de cette interdiction (p. ex. face à des personnes sous l'emprise de l'alcool ou cherchant la bagarre). Il n'est pas sûr que des jeunes possèdent suffisamment d'expérience et de maturité pour faire face à de telles situations. C'est pourquoi il faut bien réfléchir avant d'occuper des jeunes dans des buvettes ou des stands de boissons lors de fêtes et ne les employer qu'en présence d'un adulte.

Alinéa 1

L'art. 29, al. 3, LTr prévoit que les travaux considérés comme inadmissibles pour des jeunes doivent être explicitement interdits par ordonnance. Il s'agit en l'occurrence d'occupations dans lesquelles les jeunes pourraient être confrontés à des conditions de travail non adaptées à leur âge. L'interdiction absolue des activités mentionnées à l'al. 1 s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans.

Art. 5

OLT 5

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Section 2 Activités particulières

Art. 5 Service aux clients dans les entreprises de divertissement, les hôtels, les restaurants et les cafés

Alinéa 2

L'emploi de jeunes de moins de 16 ans pour le service dans les hôtels, restaurants et cafés est interdit, sauf dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue ou d'un stage d'orientation professionnelle. Les entreprises qui prennent

des jeunes en formation sont soumises aux dispositions régissant toute formation professionnelle reconnue et doivent donc être conformes aux standards de qualité en vigueur propres au métier. C'est pourquoi l'emploi de jeunes de moins de 16 ans est admis dans ce cadre.

Article 6

Travail dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles

(art. 29, al. 3, LTr)

Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles. L'art. 7 demeure réservé.

Les activités que cet article interdit dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles sont toutes celles qui ne sont pas de nature artistique. Exemple: vente de billets dans les cinémas, collaboration au montage et au démontage de la tente dans les cirques,

travail à la caisse dans les entreprises de spectacles, soins aux animaux, travaux de nettoyage et d'entretien.

Cette précision est nécessaire pour permettre de distinguer dans la pratique les activités interdites par cet article de celles qui sont admises par l'art. 7.

Article 7

Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires

(art. 30, al. 2, let. b, LTr)

¹ Il est permis d'employer des jeunes à des activités culturelles, artistiques ou sportives ainsi qu'à des fins publicitaires, lors d'enregistrements radiophoniques ou télévisés, de tournages de films ou de prises de photographies, de manifestations culturelles telles que concerts, représentations de théâtre ou de cirque (répétitions comprises) ou encore de manifestations sportives, pour autant que l'activité n'ait aucune répercussion négative sur la santé, la sécurité et le développement physique et psychique des jeunes, leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.

² L'emploi de jeunes de moins de 15 ans à des activités s'inscrivant dans le cadre de l'al. 1 doit être annoncé aux autorités cantonales compétentes 14 jours avant la prestation de travail. En l'absence d'un avis contraire de la part de l'autorité dans les 10 jours, ladite prestation est admise.

Alinéa 1

L'art. 30, al. 2, LTr prévoit l'édiction d'une ordonnance précisant dans quels groupes d'entreprises, dans quelles catégories de travailleurs et à quelles conditions les jeunes de moins de 15 ans peuvent être employés lors d'activités culturelles, artistiques et sportives ou encore dans la publicité. L'alinéa dont il est question ici répertorie donc les conditions d'admissibilité de ces activités. Il incombe ainsi aux employeurs de jeunes de moins de 15 ans comme aux parents de ces derniers ou à ceux à qui ils sont confiés de veiller à ce que les activités exercées n'aient pas de répercussions négatives pour eux, en particulier sur leur santé, leur développement, leur sécurité et sur leurs performances scolaires. Les prescriptions relatives à la durée du travail figurant aux art. 10 et 11 doivent par ailleurs être respectées. Tous les travaux dangereux visés par l'art. 4 sont interdits sans exception.

Exemples:

emploi de jeunes comme acteurs dans une représentation théâtrale ou dans le cadre d'une production cinématographique, comme artistes dans un cirque ou comme acteurs dans une production publicitaire (p. ex. pour des jouets ou des couches).

Alinéa 2

L'al. 2 prévoit une obligation d'annonce de l'emploi de jeunes de moins de 15 ans à des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. L'employeur est tenu d'annoncer la prestation à l'autorité cantonale compétente quatorze jours à l'avance. En l'absence d'avis contraire de la part de l'autorité dans les dix jours suivant l'annonce, la prestation est admise. On notera que les prestations à annoncer sont toutes celles qui entrent dans le cadre d'un contrat de travail au sens large, c'est-à-dire pour lesquelles les jeunes reçoivent une contre-prestation ayant une valeur monétaire. Cette contre-prestation peut consister en un salaire ou être versée en nature, p. ex. sous la forme de billets gratuits ou de bons. Les activités de pur loisir effectuées à titre bénévole, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune rémunération, (p. ex. collaboration à une association de village ou à un théâtre amateur) n'ont pas à être annoncées.

Le formulaire d'annonce peut être téléchargé sur le site web du SECO:

www.seco.admin.ch -> Thèmes -> Travail -> Protection des travailleurs -> Protection spéciale -> Protection des jeunes travailleurs.

Art. 7

OLT 5

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Section 2 Activités particulières

Art. 7 Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires

Cette obligation d'annonce permet aux autorités cantonales d'exécution de contrôler l'emploi des jeunes dans leur canton. Elles apprennent par ce biais où et quand des enfants ou des jeunes sont employés. Si elles soupçonnent qu'il y a non-respect de la protection des jeunes travailleurs elles

peuvent aborder la question avec l'employeur et les parents du jeune ou les personnes à qui il est confié. Elles veillent à ce que les dispositions de l'ordonnance soient respectées et peuvent, si nécessaire, interdire l'emploi du jeune.

Article 8

Travaux légers

(art. 30, al. 2, let. a, LTr)

Lorsqu'aucune des dispositions contenues dans les art. 4 à 7 ne s'applique, les jeunes de plus de 13 ans peuvent être employés à des travaux qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, ne sont susceptibles de compromettre ni la santé, ni la sécurité, ni le développement physique ou psychique des jeunes, pas plus qu'ils ne risquent de porter préjudice à leur assiduité scolaire et à leurs prestations scolaires. Les jeunes de plus de 13 ans peuvent notamment être employés dans le cadre de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités de jeunesse extrascolaires, conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires.

Les jeunes âgés de plus de 13 ans peuvent effectuer des travaux légers sans qu'il n'y ait d'autorisation à requérir. Les durées du travail et du repos fixées dans l'ordonnance commentée ici sont impératives également dans ce cas (art. 11 OLT 5). Les jeunes de plus de 13 ans peuvent travailler dans une entreprise dans le but de déterminer si une profession donnée leur convient ou non. Il est important qu'à l'occasion de ce stage ils aient la possibilité de voir à quoi ressemble l'activité professionnelle concernée, de manière à pouvoir faire un choix. Les stages doivent donc être correctement organisés et pertinents par leur contenu. La présente disposition permet en outre aux jeunes de plus de 13 ans d'effectuer ce qu'on appelle le «service agricole» ou d'autres engagements similaires malgré l'âge minimum de 15 ans applicable aussi à l'agriculture. Elle pose également le cadre dans lequel peuvent s'effectuer des prestations de travail dans un but d'orientation professionnelle.

La définition des travaux légers figurant dans cet article correspond à celle de la Convention no 138 de l'OIT (RS 0.822.723.8). Ce qui distingue un travail léger d'une activité «normale» ou dangereuse, ce sont la nature ou les conditions de l'exercice du travail en question (horaire, fréquence, etc.). Il faut déterminer au cas par cas si un travail peut être considéré comme léger en fonction des critères mentionnés dans cet article.

légère en fonction des critères mentionnés dans cet article.

Distinction au cas par cas pour l'exemple de la distribution de prospectus sur mandat d'une société de démarchage:

- Travail léger: Un jeune de 14 ans distribue quelques prospectus une fois par semaine après l'école. Il n'a ni problèmes à l'école, ni problèmes de santé.
- Travail qui n'est pas léger: Un jeune de 14 ans transporte des prospectus dans une lourde caisse chaque matin avant l'école. Il en découle des problèmes de dos et des difficultés à l'école.

Article 9

Emploi de jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire

(art. 30, al. 3 LTr)

¹ Lorsque le droit cantonal permet la libération de jeunes de moins de 15 ans de la scolarité obligatoire ou leur exclusion provisoire de la scolarisation, l'autorité cantonale peut autoriser individuellement l'emploi régulier des jeunes concernés dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou d'un programme d'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires dès qu'ils ont atteint 14 ans.

² L'autorité cantonale ne peut octroyer d'autorisation que si un certificat médical établit que la santé du jeune lui permet d'exercer une activité régulière avant l'âge de 15 ans et que l'activité prévue ne risque de compromettre ni sa santé, ni sa sécurité, ni son développement physique ou psychique.

Alinéa 1

Cette disposition va à l'encontre du principe de l'interdiction de travailler pour les jeunes de moins de 15 ans. D'après l'art. 6 de la Convention no 138 de l'OIT, il est admissible d'y déroger lorsque les jeunes de plus de 14 ans exécutent des travaux dans le cadre d'établissements de formation générale, d'écoles professionnelles ou techniques ou d'autres institutions de formation. Cet article prévoit également qu'un jeune peut être employé dans une entreprise si un programme de formation reconnu par l'autorité compétente a lieu exclusivement dans cette entreprise.

Cette disposition s'impose pour des raisons pratiques. La scolarité obligatoire peut, pour diverses raisons, s'achever avant l'âge de 15 ans. La tendance qui se développe est de faire commencer la période de scolarité obligatoire de plus en plus tôt aux enfants et de faire sauter une classe aux élèves particulièrement doués, de telle sorte que les jeunes peuvent avoir moins de 15 ans à la fin de la neuvième année de scolarité. Les enfants concernés n'entameront que rarement leur formation professionnelle directement après la fin de

leur scolarité obligatoire. Les autorités cantonales d'exécution doivent néanmoins pouvoir délivrer une telle autorisation dans des cas exceptionnels. Il doit également être possible d'intégrer, temporairement, dans le monde du travail des élèves qui ont été exclus de l'école, que ce soit pour des raisons disciplinaires ou autres.

Alinéa 2

Avant d'octroyer une autorisation, on exigera un certificat médical et on clarifiera si l'emploi est adapté à un travailleur aussi jeune. Si tous les doutes ne peuvent être éliminés, on effectuera une visite dans l'entreprise, on examinera le poste de travail et on recensera en particulier les dangers éventuels.

On prendra garde au fait que les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent effectuer ni travail de nuit ni travail du dimanche (art. 12 et 13 OLT 5) et qu'ils ne peuvent travailler que jusqu'à 20 h (art. 31, al. 2, LTr). En outre, les travaux dangereux sont interdits aux jeunes de moins de 15 ans (art. 4 OLT 5).

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Section 4 Durée du travail et du repos

Art. 10 Durée journalière et durée hebdomadaire maximales du travail des jeunes de moins de 13 ans

OLT 5

Art. 10

Article 10

Durée journalière et durée hebdomadaire maximales du travail des jeunes de moins de 13 ans

(art. 30, al. 2, let. b, LTr)

Les jeunes de moins de 13 ans peuvent travailler trois heures par jour et neuf heures par semaine au maximum.

Jusqu'à l'âge de 13 ans, les jeunes ne peuvent être employés que pour des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires (cf. art. 7 OLT 5). La durée maximale du travail pour ces activités est de trois heures par jour et de neuf heures par semaine. Il est évident que les personnes d'un si jeune

âge ont besoin d'une protection plus large que les plus de 13 ans. Si les conditions des art. 7 et 10 OLT 5 sont remplies, l'emploi d'enfants en bas âge (dès la naissance) est admis, par exemple pour la production de publicités pour les jouets ou pour les couches.

Article 11

Durée journalière et durée hebdomadaire maximales du travail et durée des pauses pour les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire

(art. 30, al. 2, let. a, LTr)

La durée maximale du travail pour les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire est la suivante:

- a. durant les périodes scolaires: trois heures par jour et neuf heures par semaine;
- b. pendant la moitié des vacances ou pendant un stage d'orientation professionnelle: huit heures par jour et 40 heures par semaine, entre 6 heures et 18 heures, avec une pause d'une demi-heure au moins pour toute plage de travail de plus de cinq heures; la durée d'un stage d'orientation professionnelle est limitée à deux semaines.

Généralités

L'art. 11 OLT 5 détermine les durées maximales du travail pour les jeunes de 13 à 15 ans lors de l'exécution de travaux légers. A partir de 15 ans, ce sont les limites de la loi sur le travail qui s'appliquent même si les jeunes vont encore à l'école. Il va toutefois de soi que l'assiduité et les performances scolaires ne doivent pas être mises à mal par des investissements de trop longue durée dans le travail. Il incombe aux responsables (parents ou personnes auxquelles les jeunes sont confiés, employeurs, autorités scolaires) d'intervenir le cas échéant.

Lettre a

Les jeunes de plus de 13 ans peuvent être occupés à des travaux légers pendant trois heures par jour et neuf heures par semaine au maximum durant les périodes scolaires. L'intervalle de travail admis pour les jeunes de plus de 13 ans pendant les périodes scolaires n'est pas défini à la let. a et les limites de la loi sur le travail s'appliquent donc (selon art. 31, al. 2, en lien avec l'art. 10 LTr, de 6 h à 20 h ou 22 h). Bien entendu, la responsabilité

des parents ou des personnes auxquelles un jeune est confié est engagée dans chaque cas concret. Ainsi, la situation est différente dans le cas où un jeune distribue des prospectus le soir en été par beau temps et dans celui où il le fait en hiver dans l'obscurité et par mauvais temps.

Lettre b

Les écoliers de plus de 13 ans peuvent travailler pendant la moitié des vacances scolaires au maximum. L'emploi pendant les vacances scolaires est limité à huit heures par jour et à 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h.

La durée du travail et l'intervalle de travail admis pendant un stage d'orientation professionnelle sont les mêmes mais un stage ne doit pas dépasser deux semaines (dix jours de travail).

Il convient de signaler que l'art. 11 ne s'applique pas aux jeunes en apprentissage même si, dans des cas exceptionnels et en application de l'art. 9 OLT 5, ils n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans. Pour eux, ce sont les limites de la loi sur le travail concernant la durée du travail et l'intervalle de travail qui s'appliquent (cf. art. 31 LTr).

Article 12

Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit

(art. 17, al. 5, et 31, al. 4, LTr)

¹ L'occupation de jeunes de plus de 16 ans entre 22 heures et 6 heures pendant neuf heures au maximum dans un intervalle de dix heures peut être autorisée pour autant:

- a. que cette occupation la nuit soit indispensable pour:
 1. atteindre les buts de la formation professionnelle initiale; ou
 2. remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure;
- b. que le travail soit mené sous la responsabilité d'une personne adulte qualifiée; et
- c. que cette occupation la nuit ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

² Si le début du travail de jour est fixé à 5 h dans l'entreprise, cet horaire s'inscrit pour les jeunes également dans le cadre du travail de jour.

³ Examen médical et conseil d'un médecin sont obligatoires pour les jeunes qui pratiquent le travail de nuit régulier ou périodique. Leur coût est à la charge de l'employeur.

⁴ Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail de nuit temporaire ne dépassant pas dix nuits par année civile à celle de l'autorité cantonale.

Alinéa 1

Des exceptions à l'interdiction générale du travail de nuit pour les jeunes (cf. art. 31, al. 4, LTr) sont prévues par voie d'ordonnance pour les personnes de plus de 16 ans exclusivement. L'emploi la nuit entre 22 h et 6 h peut être autorisé pour autant que cela soit indispensable pour apprendre le métier, qu'une prise en charge par une personne qualifiée soit assurée et que le travail de nuit n'ait pas d'influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle. Ces conditions doivent être remplies de manière cumulative pour que le travail de nuit puisse être autorisé dans le cadre d'un apprentissage. Elles s'appliquent également dans les cas où le travail de nuit est admis dans une ordonnance du département (RS 822.115.4) pour certaines formations professionnelles initiales, conformément à l'art. 14 OLT 5.

Le travail de nuit peut également être autorisé pour permettre à des jeunes d'aider à remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure. Là aussi, certaines conditions doi-

vent être remplies de manière cumulative (le travail de nuit doit être indispensable pour remédier à la perturbation de l'exploitation, avoir lieu sous la surveillance d'une personne qualifiée et ne pas avoir d'influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle). L'autorisation de cette activité doit être demandée à l'autorité cantonale compétente. Si l'entreprise ne peut déposer la demande à temps pour certaines raisons (p. ex. en cas de perturbation de l'exploitation pendant le week-end), elle doit le faire sans retard une fois la prestation de travail effectuée.

Alinéa 2

C'est un souci de clarté qui a fait introduire explicitement dans l'ordonnance la règle selon laquelle les jeunes peuvent commencer leur journée de travail à 5 h. Si une entreprise déplace l'intervalle du travail de jour et du soir et fait commencer le travail de jour à 5 h, l'heure de travail effectuée entre 5 h et 6 h ne constitue pas du travail de nuit

pour le jeune travailleur. L'intervalle du travail de jour et du soir pour les jeunes ne se différencie que le soir de celui pour les adultes: D'après l'art. 31, al. 2, LTr, l'occupation des jeunes de moins de 16 ans est admise jusqu'à 20 h et celle des jeunes de plus de 16 ans jusqu'à 22 h.

Alinéa 3

L'examen médical et le conseil d'un médecin sont obligatoires pour les jeunes qui pratiquent le travail de nuit régulier ou périodique, c'est-à-dire plus de dix nuits par année civile (cf. al. 4). Leur coût est à la charge de l'employeur.

Contrairement à l'examen médical et au conseil d'un médecin, la limite considérée pour le calcul de la majoration de salaire et de la compensation en temps n'est pas de dix nuits mais de 25 nuits, conformément à l'art. 31 OLT 1 (application de la norme générale puisque l'OLT 5 ne contient pas de règle spécifique concernant la majoration de salaire et la compensation en temps).

Alinéa 4

L'octroi d'une autorisation pour travail de nuit temporaire jusqu'à dix nuits par année civile relève de la compétence de l'autorité cantonale. Le nombre de nuits pouvant être autorisées est limité à dix pour que le cadre soit clairement fixé pour les autorités cantonales et que l'on ne puisse pas autoriser, par des autorisations de travail de nuit temporaire, plus de travail de nuit que ce qui est prévu en règle générale dans l'ordonnance du dé-

partement (RS 822.115.4). La possibilité d'autoriser des cas individuels doit être octroyée pour les situations spéciales. Un instrument est donc disponible pour affecter des jeunes en apprentissage à du travail de nuit de manière sporadique lorsque cela est nécessaire à leur formation dans les branches dans lesquelles le travail de nuit n'est pas habituel mais nécessaire de temps à autre.

Voici quelques exemples: exécution de projets informatiques pendant la nuit (ou le dimanche), dont l'accompagnement est important pour les apprenants; travaux sur un chantier routier qui ne peuvent être effectués que la nuit et lors desquels les apprenants acquièrent des techniques particulières.

L'évaluation de demandes d'autorisation de travail de nuit régulier ou périodique, c'est-à-dire dépassant dix nuits par année civile, ressortit au SECO. Dans les cas particuliers, p. ex. lorsque dans le même secteur d'une entreprise une partie des jeunes doit travailler pendant huit nuits et une autre partie pendant douze nuits ou lorsqu'il n'apparaît qu'au cours de l'année que les jeunes vont devoir travailler pendant plus de dix nuits, l'autorité cantonale et le SECO se concertent pour décider de la compétence en matière d'autorisation.

Il convient de souligner que la plupart des professions dans lesquelles les apprenants ont visiblement besoin de travailler la nuit pour atteindre les objectifs de la formation disposent d'une réglementation dans l'ordonnance du département idoïne (RS 822.115.4). Les autorisations individuelles pour travail de nuit régulier ou périodique ne sont donc nécessaires que dans des cas exceptionnels.

Article 13

Autorisation exceptionnelle pour le travail du dimanche

(art. 19, al. 4, et 31, al. 4, LTr)

¹ L'occupation de jeunes de plus de 16 ans le dimanche peut être autorisée pour autant:

- a. que cette occupation le dimanche soit indispensable pour:
 1. atteindre les buts de la formation professionnelle initiale; ou
 2. remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure;
- b. que le travail soit mené sous la responsabilité d'une personne adulte qualifiée; et
- c. que cette occupation le dimanche ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

² En dehors du cadre de la formation professionnelle initiale, l'occupation de jeunes de plus de 16 ans peut également être autorisée le dimanche pour les branches et le nombre de dimanches fixés par le DEFR comme le prévoit l'art. 14.

³ L'occupation d'écoliers ayant achevé leur scolarité obligatoire peut être autorisée un dimanche sur deux dans les branches dans lesquelles des formations initiales bénéficient d'une exemption du DEFR en vertu de l'art. 14, let. a.

⁴ Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail dominical temporaire ne dépassant pas six dimanches par année civile, à celle de l'autorité cantonale.

Alinéa 1

Les jeunes de plus de 16 ans doivent pouvoir être occupés le dimanche si cela est indispensable à l'apprentissage du métier, que l'encadrement par une personne qualifiée est assuré et que le travail le dimanche ne risque pas d'avoir une influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle. Ces trois conditions doivent être remplies de manière cumulative pour que le travail du dimanche puisse être admis dans le cadre de l'apprentissage d'un métier. Les conditions mentionnées s'appliquent aussi au travail du dimanche admis dans certaines formations professionnelles dans l'ordonnance du département (RS 822.115.4) selon l'art. 14 OLT 5.

Le travail du dimanche peut également être autorisé pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure. Dans ce cas aussi, certaines conditions doivent être remplies de

manière cumulative: le travail du dimanche doit être nécessaire pour remédier à la perturbation de l'exploitation, doit s'effectuer sous la surveillance d'une personne adulte et qualifiée et ne pas avoir d'influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

Alinéa 2

Contrairement au travail de nuit, le travail du dimanche doit pouvoir être autorisé dans certains cas en dehors de la formation professionnelle initiale. Dans les branches désignées par l'ordonnance du DEFR (RS 822.115.4), il peut être autorisé en dehors de la formation professionnelle initiale pour les jeunes de plus de 16 ans. Le nombre de dimanches admis pour les jeunes en dehors de la formation professionnelle est le même que pour les apprenants dans le métier correspondant.

Cette disposition vise avant tout à soutenir l'emploi de jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire et n'ayant pas trouvé de place d'apprentissage (p. ex. dans les branches de la santé et de l'hôtellerie-restauration).

Alinéa 3

L'emploi de jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire (p. ex. élèves du degré secondaire II) âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peut être autorisé un dimanche sur deux dans les branches désignées dans l'ordonnance correspondante du DEFR (RS 822.115.4).

Alinéa 4

L'autorité compétente pour l'octroi d'autorisations de travail dominical temporaire, jusqu'à six dimanches par année civile, est l'autorité cantonale. Si ce nombre de dimanches est dépassé, c'est en principe le SECO qui est compétent. Dans les cas limites – p. ex. lorsqu'une entreprise constate vers la fin de l'année qu'en plus des six dimanches autorisés d'autres seront nécessaires – l'autorité cantonale et le SECO se concertent pour décider de la compétence en matière d'autorisation.

Article 14

Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche dans le cadre de la formation professionnelle initiale

(art. 31, al. 4, LTr)

Le DEFR fixe, sur la base des exigences posées aux art. 12, al. 1, et 13, al. 1, et après avoir consulté les partenaires sociaux:

- a. pour quelles formations initiales il y a exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche, en vertu des art. 12, al. 1, et 13, al. 1;
- b. l'étendue du travail de nuit et du dimanche qui est admise.

L'OLT 5 délègue au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) la compétence de réglementer dans une ordonnance le travail de nuit et du dimanche pour les formations professionnelles dans lesquelles il est reconnu nécessaire. L'ordonnance du département correspondante (Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale; RS 822.115.4) exempte différentes formations professionnelles initiales de l'obligation de requérir une autorisation, par exemple dans l'hôtellerie-restauration et dans l'économie domestique, dans les boulangeries, pâtisseries et confiseries ainsi que dans le domaine de la santé. Elle fixe également l'ampleur du travail de nuit et du dimanche admise. Cette solution introduit un allègement administratif tant pour les entreprises qui forment des apprenants que pour les autorités d'exécution et garantit une unité de

doctrine dans la pratique pour toute la Suisse. L'employeur qui juge nécessaire de dépasser les limites fixées par l'ordonnance doit requérir un permis individuel auprès de l'autorité compétente en indiquant les motifs pour lesquels le dépassement est nécessaire. Il y aura alors examen de la demande au regard des critères énoncés aux art. 12 et 13. Lorsque les exigences requises par une formation initiale changent, rendant le travail de nuit ou du dimanche nécessaire de manière générale pour atteindre les buts de la formation au métier concerné – ou, au contraire, ne le rendant plus nécessaire – les associations professionnelles ou de branche nationales peuvent soumettre au SECO une demande d'introduction d'une exemption générale – ou de suppression de cette dernière – pour la formation concernée. Le SECO consultera alors les partenaires sociaux et lancera, le cas échéant, la procédure de modification de l'ordonnance du département.

Article 15

Dérogation à l'interdiction du travail du soir et du dimanche

(art. 30, al. 2, let. b, et 31, al. 4, LTr)

¹ Les jeunes peuvent être occupés à titre exceptionnel jusqu'à 23 heures et le dimanche lors de manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui n'ont lieu que le soir ou le dimanche.

² Les entreprises situées en région touristique, telles que l'art. 25 de l'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail les définit, peuvent occuper des jeunes en dehors du cadre de la formation professionnelle pendant 26 dimanches par année civile. Ces derniers peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année.

Alinéa 1

Les activités culturelles, artistiques et sportives, visées par l'art. 7 OLT 5, ont souvent lieu le soir et le dimanche. C'est la raison pour laquelle cette réglementation d'exception s'impose. Elle s'applique à tous les jeunes de moins de 18 ans, pour autant que les manifestations n'aient lieu que le soir ou le dimanche. Les conditions de l'art. 7 OLT 5 ainsi que la durée journalière et la durée hebdomadaire maximales du travail prévues par les art. 10 et 11 OLT 5 s'appliquent bien entendu.

Cette réglementation ne s'applique pas à l'emploi de jeunes pour des activités publicitaires parce que ces dernières peuvent très bien avoir lieu les jours ouvrables pendant la journée.

Alinéa 2

Dans les régions touristiques, les entreprises répondant aux critères de l'art. 25 OLT 2 peuvent occuper des jeunes le dimanche à partir de 16 ans en dehors de la formation professionnelle. Ces jeunes ne peuvent alors travailler que 26 dimanches par an, comme les autres travailleurs. Les dimanches où les jeunes travaillent peuvent être répartis irrégulièrement sur l'année. Cette disposition n'est pas applicable aux jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale.

Article 16

Repos quotidien

(art. 31, al. 2, LTr)

¹ Les jeunes doivent disposer d'un repos quotidien d'au moins douze heures consécutives.

² Ils ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures les veilles de cours donnés par l'école professionnelle ou de cours interentreprises.

Alinéa 1

D'après l'art. 31, al. 2, LTr, le travail de jour des jeunes gens, pauses incluses, doit être compris dans un espace de douze heures (p. ex. de 7 h à 19 h). L'art. 16, al. 1, OLT 5 précise en outre que les jeunes doivent disposer d'un repos quotidien de douze heures consécutives. Si, par exemple, le travail de jour se termine le lundi à 19 h, la reprise du travail le mardi matin à 6 h n'est pas admise car le repos quotidien de douze heures n'est pas respecté dans ce cas.

Alinéa 2

Les jeunes ne peuvent travailler au-delà de 20 h les veilles de cours à l'école professionnelle et les veilles de cours interentreprises. Le temps passé à l'école professionnelle compte comme temps de travail et les jeunes doivent donc avoir un repos de douze heures avant leur premier cours. Si le principe contenu à l'al. 2 est respecté, cette exigence est en général remplie. Si exceptionnellement le premier cours à l'école professionnelle commence avant 8 h, le travail doit prendre fin avant 20 h la veille pour que le repos quotidien de douze heures soit respecté.

Article 17

Travail supplémentaire

(art. 31, al. 3, LTr)

¹ Les jeunes de plus de 16 ans ne peuvent effectuer de travail supplémentaire que les jours ouvrables dans l'intervalle du travail de jour et du travail du soir jusqu'à 22 heures.

² Les jeunes ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée de la formation initiale sauf dans les cas où leur collaboration est nécessaire pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure.

Alinéa 1

L'art. 31, al. 3, LTr interdit de faire effectuer du travail supplémentaire aux jeunes de moins de 16 ans. Pour les jeunes âgés de 16 ans au moins, le travail supplémentaire ne peut s'effectuer que les jours ouvrables, dans les limites du travail de jour et du soir jusqu'à 22 h. Même dans les cas exceptionnels (art. 26 OLT 1), les jeunes ne peuvent effectuer de travail supplémentaire ni la nuit entre 22 h et 6 h, ni le dimanche, soit du samedi à 22 h jusqu'au lundi à 6 h (ou 5 h ou 7 h, dans le cas où l'intervalle du travail de jour a été déplacé comme le permet l'art. 10 LTr).

Alinéa 2

L'al. 2 énonce que les jeunes ne peuvent être affectés à du travail supplémentaire pendant leur formation professionnelle initiale. La seule exception qu'il prévoit est l'exécution de travail supplémentaire pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure (p. ex. une inondation). La durée maximale du travail autorisée pour les jeunes pendant la formation professionnelle initiale est déjà très longue. La LTr permet en théorie de les faire travailler jusqu'à 50 heures par semaine pour certaines branches. Aussi n'est-il pas raisonnable de leur imposer en outre du travail supplémentaire.

Article 18

Certificat médical

(art. 29, al. 4, LTr)

¹ Le DEFR peut, après avoir pris l'avis de la Commission fédérale du travail, désigner les activités auxquelles les jeunes ne peuvent être occupés que sur présentation d'un certificat médical. Cette pièce doit attester que l'intéressé est, avec ou sans réserve, apte à exercer l'activité mentionnée.

² Sont réservées les prescriptions cantonales plus strictes sur les certificats et examens médicaux.

Alinéa 1

Cette disposition donne au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) la compétence, de conditionner, après avoir sollicité un avis d'expertise de la Commission fédérale du travail (CFT), l'exercice de certains travaux à un examen médical et à la présentation d'un certificat médical. Jusqu'à présent, le DEFR n'a introduit une telle réglementation pour aucune profession.

Alinéa 2

Cette disposition énonce clairement que les cantons peuvent prévoir des prescriptions plus strictes sur les certificats et examens médicaux.

Article 19

Obligation de l'employeur d'informer et d'instruire les jeunes travailleurs

(art. 29, al. 2, LTr)

¹ L'employeur doit veiller à ce que les jeunes occupés dans son entreprise soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail. Il doit donner aux jeunes travailleurs les consignes et recommandations voulues et les leur expliquer dès leur entrée dans l'entreprise.

² Il doit informer les parents, ou la personne investie du droit d'éducation, des conditions de travail, des risques et des mesures prises pour protéger la santé et assurer la sécurité du jeune.

Cette disposition précise l'obligation d'informer les travailleurs imposée à l'employeur par l'art. 48 LTr. L'employeur doit en outre veiller à une instruction appropriée des jeunes par une personne ex-

périmentée. Le libellé de l'article prend en compte le besoin spécial des jeunes, du fait qu'ils n'ont pas la même conscience des risques et des dangers que les adultes.

Article 20

Commission fédérale du travail

(art. 29, al. 3, et 43, al. 2, LTr)

La Commission fédérale du travail réexamine tous les cinq ans l'ordonnance du département prévue à l'art. 4, al. 3, et formule ses recommandations à ce sujet.

D'après cette disposition, la Commission fédérale du travail (CFT) doit réexaminer l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2) au moins tous les cinq ans. Cette obligation résulte de l'art. 4, par. 3, de la Convention no 182 de l'OIT (RS 0.822.728.2). Comme la CFT a une fonction

consultative, elle peut simplement formuler des recommandations quant à des adaptations éventuelles de cette ordonnance du département. C'est au DEFR qu'il appartient d'entreprendre une révision de l'ordonnance – après appréciation des recommandations de la CFT – conformément à l'art. 4, al. 3, OLT 5.

Article 21

Collaboration entre le SECO, le SEFRI et la CNA

¹ Le SECO, le SEFRI et la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) collaborent pour toutes les questions en relation avec la protection de la santé et de la sécurité des jeunes en formation.

² Lors de l'élaboration des ordonnances sur la formation et avant d'approuver les plans de formation, le SEFRI consulte le SECO; ce dernier sollicite l'avis de la CNA et, le cas échéant, celui d'autres organisations spécialisées dans la sécurité au travail et la protection de la santé.

³ Le SECO consulte le SEFRI lors de l'élaboration des ordonnances prévues aux art. 4, al. 3, et 14.

Alinéa 1

Il existe au niveau international un consensus autour de l'idée que la protection de la santé et de la sécurité au travail doit être partie intégrante de la formation professionnelle. C'est pourquoi le principe de la collaboration entre le SECO, le SEFRI et la CNA (suva) est inscrit dans l'al. 1. Les mesures à prendre doivent être fixées en fonction des dangers propres à chaque métier.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit d'intensifier la prévention lors de l'élaboration des ordonnances de formation et des plans de formation. A cet effet la collaboration et les procédures entre le SEFRI, la CNA (SUVA) et le SECO doivent être optimisées. Le cas échéant, d'autres organisations spécialisées dans la sécurité au travail participent au contrôle. Dans la prise

de position du SECO transmise au SEFRI, les remarques de la CNA (SUVA) sur les risques de maladies professionnelles sont reproduites sans modifications, car elle seule a la compétence pour ces risques dans toutes les entreprises (art. 50, al. 1 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, OPA, RS 832.30).

Alinéa 3

Le SECO consulte le SEFRI lors de l'élaboration des deux ordonnances du département mentionnées (Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes RS 822.115.2 et Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale RS 822.115.4), de manière à prendre en compte les besoins de la formation professionnelle.

Article 22

Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000¹ relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

...²

Aucun commentaire nécessaire

¹ RS 822.111

² Les mod. peuvent être consultées au RO 2007 4959.

Article 22a

Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 juin 2014

¹ Les organisations compétentes du monde du travail veillent, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2014 de la présente ordonnance, à ce que les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visées à l'art. 4, al. 4, soient définies et à ce qu'elles soient approuvées par le SEFRI. Si aucune mesure d'accompagnement n'a été approuvée au terme de ce délai, il n'est plus autorisé d'employer des jeunes au sens de l'art. 4, al. 4, dans la formation professionnelle initiale concernée.

² Les offices cantonaux de formation professionnelle vérifient, dans les deux ans qui suivent l'approbation des mesures d'accompagnement au sens de l'al. 1, les autorisations de former des apprentis prévues par l'art. 20, al. 2, LFPr qui ont déjà été octroyées à ce moment-là. Le droit antérieur s'applique jusqu'à l'achèvement de cette vérification. Si une entreprise de formation ne dispose pas d'une autorisation actualisée de former des apprentis au terme de ce délai de deux ans, elle ne peut plus employer de jeunes au sens de l'art. 4, al. 4.

³ Les jeunes qui remplissent l'une des deux conditions suivantes achèvent leur formation selon le droit antérieur:

- a. ils ont entamé une formation professionnelle initiale sans que les mesures d'accompagnement prévues par l'art. 4, al. 4, aient été approuvées dans le délai fixé à l'al. 1;
- b. ils ont entamé une formation professionnelle initiale dans une entreprise dont l'autorisation de former des apprentis n'a pas été vérifiée dans le délai fixé à l'al. 2.

Alinéa 1

L'al. 1 des dispositions transitoires fixe un délai de trois ans (soit jusqu'au 31 juillet 2017) dans le cadre duquel des mesures d'accompagnement doivent être approuvées. Si au terme de ce délai les mesures d'accompagnement n'ont pas été approuvées, il n'est plus possible d'occuper des jeunes au sens de l'art. 4, al. 4, dans la formation professionnelle initiale concernée, et ce, jusqu'à ce que les conditions imposées par le nouveau droit en vigueur soient remplies (approbation des mesures d'accompagnement et vérification des autorisations de former des apprentis). Les exceptions sont énoncées à l'al. 3.

Alinéa 2

Les offices cantonaux de formation professionnelle ont à leur tour deux ans (soit jusqu'au 31 juillet 2019) pour vérifier les autorisations de former des apprentis déjà octroyées, une fois que les mesures d'accompagnement auront été approuvées conformément à l'al. 1. Jusqu'à ce que cette vérification soit achevée, le droit antérieur s'applique et il est permis d'occuper des jeunes de plus de 16 ans en respectant les mesures de protection prévues auparavant (cf. art. 4, al. 4, du droit antérieur). Si au terme des deux ans, une entreprise ne dispose pas de l'autorisation de former des apprentis correspondante ou celle dont elle dispose n'a pas été vérifiée, elle ne peut plus occuper d'apprentis au sens de l'art. 4, al. 4, dans les formations professionnelles concernées. Les exceptions sont énoncées à l'al. 3.

Alinéa 3

Les jeunes qui ont entamé une formation professionnelle initiale sans que les mesures d'accompagnement prévues à l'al. 1 aient été approuvées en temps voulu achèvent leur formation selon le

droit antérieur. Il en va de même des jeunes qui ont entamé une formation professionnelle initiale dans une entreprise dont l'autorisation de former des apprentis n'a pas été vérifiée dans le délai fixé à l'al. 2 (cf. tab. 522a-1).

Mise en œuvre de l'art. 22a et répercussion sur l'âge minimum à partir duquel les travaux dangereux sont autorisés dans les formations professionnelles initiales conformément à l'art. 4, al. 4			
<i>L'accomplissement de travaux dangereux pendant la formation professionnelle est-il indispensable ?</i>	<i>Les mesures d'accompagnement ont-elles été élaborées ?</i>	<i>La vérification de l'autorisation de former des apprentis a-t-elle eu lieu ?</i>	<i>Âge (atteint au début de l'apprentissage) à partir duquel les travaux dangereux sont admis</i>
Non	Pas nécessaire car aucune dérogation à l'interdiction des travaux dangereux n'est prévue	Pas nécessaire	18 ans révolus
Oui, l'apprentissage ayant commencé à partir du 01.08.2019	Non	Non	18 ans révolus
Oui, l'apprentissage ayant commencé à partir du 01.08.2019	Oui	Oui	15 ans révolus
Oui, l'apprentissage ayant commencé entre le 01.08.2014 et le 31.07.2017	Non	Non	16 ans révolus
Oui, l'apprentissage ayant commencé entre le 01.08.2017 et le 31.07.2019	Oui	Non	16 ans révolus

Tableau 522a-1: Mise en œuvre des dispositions transitoires



Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes

822.115.2

du 4 décembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (OLT 5)¹,
arrête:

Art. 1 Travaux dangereux

Les travaux suivants sont considérés comme dangereux pour les jeunes:

- a. les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes;
- b. les travaux qui exposent les jeunes à des sévices physiques, psychologiques, moraux ou sexuels, notamment la prostitution ou la participation à la production de matériel ou de scènes pornographiques;
- c. les travaux reposant sur un système de temps de travail qui, par expérience, est très contraignant, notamment le travail à la tâche;
- d. les travaux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment:
 1. les rayonnements ionisants,
 2. les travaux en surpression,
 3. les travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes,
 4. les travaux exposant à des secousses ou à des vibrations extrêmes ou à un bruit considérable;
- e. les travaux exposant les jeunes à des agents biologiques dangereux pour la santé, notamment les micro-organismes des groupes 3 et 4 au sens de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes²;
- f. les travaux exposant les jeunes à des agents chimiques dangereux pour la santé signalés par une phrase R conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques³:
 1. substances avec effets irréversibles (R39),
 2. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignées par «S» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R42),
 3. substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (désignées par «S» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R43),
 4. substances pouvant provoquer le cancer (désignées par «K» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R40, R45),
 5. substances pouvant provoquer des altérations génétiques héréditaires (R46),
 6. substances risquant d'avoir des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48),
 7. substances pouvant altérer la fertilité (R60),
 8. substances pouvant entraîner pendant la grossesse des effets néfastes pour l'enfant (R61);
- g. les travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir;
- h. les travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement;

¹ RS 822.115

² RS 832.321

³ RS 813.11



- i. les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, dans des espaces confinés ou comportant un risque d'éboulement;
- j. les travaux avec des animaux dangereux;
- k. l'abattage industriel d'animaux;
- l. le triage de matériaux usagés tels que le papier et le carton, ainsi que de linge sale et non désinfecté, de crins, de soies de porc et de peaux.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.



Ordonnance du DEFR 822.115.4 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale

du 21 avril 2011 (Etat le 1^{er} mai 2015)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹,
vu l'art. 14 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs²,
arrête:

Art. 1 Exemption de l'obligation de requérir une autorisation

Les formations professionnelles initiales mentionnées dans les articles suivants bénéficient d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit ou du dimanche et sont exemptées à ce titre de l'obligation de requérir une autorisation pour autant que l'occupation concernée se situe dans les limites indiquées.

Art. 2 Hôtellerie-restauration et économie domestique

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. gestionnaire en intendance CFC;
- b. employée en intendance AFP/employé en intendance AFP;
- c. employée en hôtellerie AFP/employé en hôtellerie AFP;
- d. spécialiste en hôtellerie CFC;
- e. employée en restauration AFP/employé en restauration AFP;
- f. spécialiste en restauration CFC;
- g. cuisinière CFC/cuisinier CFC;
- h. employée de cuisine AFP/employé de cuisine AFP;
- i.³ employée de commerce CFC/employé de commerce CFC (formation initiale de base et formation initiale élargie) dans la branche de formation et d'examen hôtellerie-gastronomie-tourisme;
- j.⁴ spécialiste en restauration de système CFC.

² Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus:

- a. les personnes en formation sont autorisées à travailler jusqu'à 23 heures et, dix nuits par an, jusqu'à 1 heure au maximum;
- b. elles sont autorisées à travailler jusqu'à 20 heures les veilles de cours donnés par l'école professionnelle et les veilles de cours interentreprises.

³ Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation le dimanche de personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus:

- a. outre les dimanches de périodes de vacances, au moins douze dimanches par an doivent être libres. Dans les entreprises dont l'activité est saisonnière, ces dimanches peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année;
- b. les entreprises qui ferment deux jours par semaine doivent accorder, outre les dimanches de périodes de vacances, au moins un dimanche de congé par trimestre. Si un jour de cours à l'école professionnelle ou de cours interentreprises tombe sur un des deux jours de ferme-

RO 2011 1661

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 822.115

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1057).

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1057).



ture hebdomadaire, l'entreprise doit accorder, outre les dimanches de périodes de vacances, au moins douze dimanches de congé par an.

Art. 3 Boulangerie, pâtisserie et confiserie

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. boulangère-pâtissière-confiseuse CFC/boulangier-pâtissier-confiseur CFC;
- b. boulangère-pâtissière-confiseuse AFP/boulangier-pâtissier-confiseur AFP.

² Les personnes en formation sont autorisées à travailler la nuit dans les limites ci-dessous:

- a. dès 16 ans révolus: au maximum cinq nuits par semaine à partir de 4 heures (à partir de 3 heures les veilles de dimanches et de jours fériés);
- b. dès 17 ans révolus: au maximum cinq nuits par semaine à partir de 3 heures (à partir de 2 heures les veilles de dimanches et de jours fériés).

³ Les personnes en formation sont autorisées à travailler le dimanche dans les limites ci-dessous:

- a. dès 16 ans révolus: au maximum un dimanche par mois;
- b. dès 17 ans révolus: au maximum deux dimanches par mois.

Art. 4 Commerce de détail dans la boulangerie, la pâtisserie et la confiserie

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. gestionnaire du commerce de détail CFC dans la branche de formation et d'examen boulangerie/pâtisserie/confiserie;
- b. assistante du commerce de détail AFP/assistant du commerce de détail AFP dans la branche de formation et d'examen boulangerie/pâtisserie/confiserie.

² Les personnes en formation sont autorisées à travailler le dimanche dans les limites ci-dessous:

- a. dès 16 ans révolus: au maximum un dimanche par mois;

- b. dès 17 ans révolus: au maximum deux dimanches par mois.

Art. 5 Branche de la technologie laitière industrielle

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. technologue en industrie laitière CFC;
- b. employée en industrie laitière AFP/employé en industrie laitière AFP.

² Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus:

- a. les personnes en formation sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine à partir de 3 heures et au maximum 48 nuits par an;
- b. une période de travail de nuit peut durer quatre semaines consécutives au maximum;
- c. une période de travail de nuit doit être suivie d'une période de travail de jour d'une durée au moins égale.

Art. 6 Branche de la technologie des denrées alimentaires

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a.⁵ technologue en denrées alimentaires CFC;
- b. praticienne en denrées alimentaires AFP/praticien en denrées alimentaires AFP.

² Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans le domaine spécifique produits de boulangerie:⁶

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 90 nuits par an, dont 25 nuits jusqu'à 1 heure et 25 nuits à partir de 3 heures;

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1057).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1057).



- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 100 nuits par an, dont 25 nuits jusqu'à 1 heure et 25 nuits à partir de 3 heures;
- c. une période de travail de nuit peut durer six semaines consécutives au maximum;
- d. une période de travail de nuit doit être suivie d'une période de travail de jour d'une durée au moins égale.

³ Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans les autres domaines spécifiques⁷:

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 50 nuits par an, dont douze nuits jusqu'à 1 heure et douze nuits à partir de 3 heures;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 60 nuits par an, dont quinze nuits jusqu'à 1 heure et quinze nuits à partir de 3 heures;
- c. une période de travail de nuit peut durer six semaines consécutives au maximum;
- d. une période de travail de nuit doit être suivie d'une période de travail de jour d'une durée au moins égale.

Art. 7 Domaine des installations de production et d'emballage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans la formation professionnelle initiale d'opératrice de machines automatisées CFC/opérateur de machines automatisées CFC:

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 30 nuits par an;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 50 nuits par an;

- c. une semaine de travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine de travail de jour.

Art. 8 Branche de la boucherie-charcuterie

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. bouchère-charcutière CFC/boucher-charcutier CFC;
- b. assistante en boucherie et charcuterie AFP/assistant en boucherie et charcuterie AFP.

² Les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum deux nuits par semaine jusqu'à 23 heures ou à partir de 4 heures.

Art. 9 Garde d'animaux et soins aux animaux

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. professionnelle du cheval CFC/professionnel du cheval CFC (soins aux chevaux, monte classique, chevaux d'allures, sport de course, monte western);
- b. gardienne de cheval AFP/gardien de cheval AFP;
- c. gardienne d'animaux CFC/gardien d'animaux CFC.

² Les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum un dimanche sur deux et au maximum la moitié des jours fériés de l'année assimilés à un dimanche.

Art. 10 Secteur de la santé

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. assistante en soins et santé communautaire CFC/assistant en soins et santé communautaire CFC;
- b. assistante socio-éducative CFC/assistant socio-éducatif CFC;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1057).



c.⁸ ...

d. assistante médicale CFC/assistant médical CFC;

e. assistante en médecine vétérinaire CFC/assistant en médecine vétérinaire CFC;

f.⁹ aide en soins et accompagnement AFP.

² Les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum deux nuits par semaine et au maximum dix nuits par an.

³ Les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum un dimanche ou jour férié assimilé à un dimanche par mois, mais au maximum deux jours fériés autres que des dimanches par an.

Art. 11¹⁰ Construction de voies ferrées

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

a. constructrice de voies ferrées CFC/constructeur de voies ferrées CFC (champ professionnel construction de voies de communication);

b. assistante-constructrice de voies ferrées AFP/assistant-constructeur de voies ferrées AFP (champ professionnel construction de voies de communication).

² Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation:

a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum six nuits par semaine, au maximum quinze nuits en l'espace de deux mois et au maximum 40 nuits par an;

b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum six nuits par semaine, au maximum quinze nuits en l'espace de deux mois et au maximum 60 nuits par an;

c. une semaine comportant du travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine sans travail de nuit.

Art. 11a¹¹ Electricité de réseau

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes en formation dans la formation profes-

sionnelle initiale d'électricienne de réseau CFC/électricien de réseau CFC dans le domaine spécifique de l'énergie et dans celui des télécommunications:

a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum quatre nuits par semaine, au maximum six nuits en l'espace de deux mois et au maximum 18 nuits par an;

b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum quatre nuits par semaine, au maximum huit nuits en l'espace de deux mois et au maximum 24 nuits par an;

c. une semaine comportant du travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine sans travail de nuit.

² Les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes en formation dans la formation professionnelle initiale d'électricienne de réseau CFC/électricien de réseau CFC dans le domaine spécifique des lignes de contact:

a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum quatre nuits par semaine, au maximum quinze nuits en l'espace de deux mois et au maximum 40 nuits par an;;

b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum quatre nuits par semaine, au maximum quinze nuits en l'espace de deux mois et au maximum 52 nuits par an;

c. une semaine comportant du travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine sans travail de nuit.

⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, avec effet au 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1057).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 3 fév. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2012 927).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015 (RO 2015 1087).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2013 (RO 2013 3859).



Art. 11b¹² Transports publics

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. agente de transports publics CFC/agent de transports publics CFC;
- b. employée de commerce CFC/employé de commerce CFC (formation initiale de base et formation initiale élargie) dans la branche de formation et d'examen des transports publics, dans les domaines du conseil et de la vente..

² Les personnes en formation visées à l'al. 1, let. a, peuvent travailler la nuit comme suit, dès l'âge de 16 ans révolus:

- a. au maximum deux nuits par mois à partir de 4 h 30 et au maximum huit nuits par an à partir de 4 h 30; et
- b. au maximum quatre nuits par mois et au maximum 32 nuits par an, dont au maximum trois nuits par mois jusqu'à 24 heures et au maximum une nuit par mois jusqu'à 2 heures.

³ Les personnes en formation visées à l'al. 1 peuvent travailler comme suit le dimanche et les jours fériés assimilés à un dimanche:

- a. dès 16 ans révolus: au maximum quatre dimanches ou jours fériés par an;
- b. dès 17 ans révolus: au maximum deux dimanches ou jours fériés par mois et au maximum douze dimanches ou jours fériés par an, dont au maximum deux jours fériés par an autres que des dimanches.

Art. 12 Technique de la scène

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans la formation professionnelle initiale de technicienne CFC:

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum dix nuits par an;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 30 nuits par an;
- c. une semaine comportant du travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine sans travail de nuit.

² Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation de personnes en formation le dimanche et les jours fériés assimilés à un dimanche:

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum un dimanche ou jour férié par mois, mais au maximum deux jours fériés autres que des dimanches par an;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum deux dimanches ou jours fériés par mois, mais au maximum deux jours fériés autres que des dimanches par an.

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale¹³ est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 2011.

¹² Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015 (RO 2015 1087).

¹³ [RO 2008 2473, 2009 1613, 2010 533 1507]



Index

Indications

Les thèmes suivants sont traités principalement dans les articles indiqués.

Exemples: AP = Avant-propos

512 = Ordonnance 5, Article 12

A

Activités culturelles, artistiques et sportives 507

Activités non rémunérées 501, 507

Annonce AP, 507

Art (activités culturelles, artistiques et sportives) 507

Autorisation exceptionnelle

travaux dangereux 504

travail de nuit 512

travail du dimanche 513

Autorités cantonales d'exécution 507, 509, 512, 513

C

Cantons (autorités cantonales d'exécution) 507, 509, 512, 513

Certificat médical 509, 518

Cinémas 506, 507

Cirques 506, 507

Compensation en temps pour travail de nuit régulier ou périodique 502, 512

Convention de l'OIT 504, 509, 520

Culture (activités culturelles, artistiques et sportives) 507

D

Dangereux (travaux dangereux) 504

Dérogation à l'interdiction du travail du soir et du dimanche 515

Dimanche (travail du dimanche) AP, 502, 513, 514, 515

Dispositions transitoires 522a

Durée du travail et du repos pour les jeunes 502, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517

E

Entreprises cinématographiques 506, 507

Entreprises de spectacle 506, 507

Entreprises familiales 503

Examen médical 512, 518

Exécution (autorités cantonales d'exécution) 507, 509, 512, 513

F

Formation (ordonnances sur la formation) 504, 521

Formation professionnelle initiale AP, 501, 503, 504, 505, 509, 512, 513, 514, 517

I

Information (obligation de l'employeur d'informer) 519

Instruire (obligation de l'employeur d'informer et d'instruire) 519

J

Jour (travail de jour) 512

L

Légers (travaux légers) AP, 501, 508, 511

Limitations de commerce pour les boissons alcoolisées 505



Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr
522a

M

Médical

certificat médical 509

examen médical 512, 518

MSST 504

N

Nuit (travail de nuit) AP, 502, 512, 514, 515

O

Obligation d'annonce AP, 507

Obligation de l'employeur d'informer et d'instruire 519

Obligation d'obtenir une autorisation

exemption (travail de nuit et du dimanche) 514

travaux dangereux 504

travail de nuit 512

travail du dimanche 513

Obligation scolaire (jeunes soumis à la scolarité obligatoire) 511

OIT (convention de l'OIT) 504, 509, 520

OPA 504, 521

Ordonnances sur la formation 504, 521

P

Permis individuel

travaux dangereux 504

travail de nuit 512

travail du dimanche 513

Production horticole de plantes 503

Plantes (production horticole de plantes) 503

Publicité 507

R

Régions touristiques 515

Rémunération (activités non rémunérées) 517

Repos compensatoire en cas de travail du dimanche 502

Repos (durée du repos) 502, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517

S

Santé (physique et psychique) AP, 501, 504, 507, 508, 509

Scolarité obligatoire (jeunes soumis à la scolarité obligatoire) 511

Sécurité AP, 501, 504, 507, 508, 509, 519, 521

Service aux clients dans les entreprises de divertissement, les hôtels, les restaurants et les cafés 505

Spectacle (entreprises de spectacle) 506, 507

Sport (activités culturelles, artistiques et sportives) 507

Stages d'orientation professionnelle 501, 505, 508, 511

Supplémentaire (travail supplémentaire) 517

T

Touristique (régions touristiques) 515

Travail de jour 512

Travail de nuit AP, 502, 512, 514, 515

Travail du dimanche AP, 502, 513, 514, 515

Travail supplémentaire 517

Travaux

dangereux AP, 504, 507, 520

légers AP, 501, 508, 511